

Arrêt

n° 55 483 du 2 février 2011
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 octobre 2010 par x, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 août 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 30 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 19 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me K. HENDRIKS loco Me J.M. NKUBANYI, avocats, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

D'après vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'ethnie tutsi. Vous avez 26 ans, vous avez terminé vos secondaires et entamé des études supérieures de gestion au pays. Vous n'avez jamais travaillé et êtes célibataire.

Votre père a acheté une propriété en province en 1972 à [N] Daniel [ND] lesquels fuient ensuite en Tanzanie avec leur famille. En 1993, les deux fils de [ND], Arnaud [NI] et Ornel [I], reviennent sur les terres ayant appartenu à leur père, et empêchent les ouvriers de votre père de travailler. Votre père vient en province voir de quoi il retourne et est assassiné par [NI] et [I], lesquels fuient ensuite en

Tanzanie. Votre famille retourne vivre alors en province, tandis que vous restez à Bujumbura pour poursuivre vos études.

En 2006, [NI] et [I] reviennent au Burundi et tentent de reprendre la propriété de votre famille. Vous voulez déposer plainte au Parquet, mais sans succès. Menacée de mort, votre mère cède une partie de la propriété à ces deux hommes.

En 2008, votre soeur tombe enceinte des œuvres de [NI], lequel est un cousin d'[A NJ], directeur général de la documentation nationale. Votre mère souhaite qu'elle se mette alors en ménage avec [NI], lequel, dans un premier temps s'y oppose, mais finit par céder. Vous et votre frère vous opposez également à cette union, mais malgré cela votre soeur va vivre avec [NI]. Après quelques jours, Arnaud commence à battre votre soeur et à ramener d'autres femmes à la maison. Votre soeur finit par revenir dans la maison familiale et est victime d'une fausse couche.

Arnaud vous accuse, vous et votre frère Navarro, de l'avoir fait avorter. Votre soeur commence à fréquenter un autre homme et Arnaud, fâché, s'en prend à elle en l'aspergeant de liquide de cyanure. Vous et votre frère déposez plainte, mais sans résultat toutefois, les autorités prétendant ne pas savoir où se trouve [NI].

Afin de venger votre soeur, votre frère Navarro se rend le 15 août avec des bandits en province, coupe les organes génitaux de [NI] et prend votre mère et votre soeur afin de les mettre à l'abri chez un oncle.

Deux jours après, alors que vous vous trouvez chez votre frère avec lui, vous recevez une visite d'agents de la documentation nationale, lesquels vous embarquent tous les deux et vous amènent dans leurs bureaux. Vous êtes interrogée, torturée et abusée. Le 28 août 2009, vous êtes emmenée par deux hommes en civil quelque part et on vous fait savoir que vous allez être tuée sur ordre d'Adolphe [NS], directeur général de la documentation nationale. Vous suppliez ces hommes de vous laisser la vie sauve et ils vous réclament alors de l'argent. Finalement, c'est votre oncle qui viendra vous chercher et qui donnera de l'argent à ces hommes. Vous ne savez pas ce qu'il est advenu de votre frère.

Suite à cela, vous restez chez votre oncle et ce dernier effectue toutes les démarches pour vous faire fuir. Vous quittez votre pays le 17 septembre 2009 et voyagez avec de faux documents jusqu'en Belgique, où vous demandez l'asile le 18 septembre 2009. Depuis votre arrivée, vous avez repris contact avec votre oncle. Celui-ci vous a informé que votre mère et votre soeur vivent chez lui et se portent bien. Votre frère Navarro est toujours disparu.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, le CGRA constate que votre récit est émaillé d'invraisemblances et d'incohérences de nature à sérieusement ébranler la crédibilité et la vraisemblance de votre récit.

Ainsi, vous relatez qu'après que votre soeur ait subi un jet de liquide de cyanure de la part de son ex-conjoint et que votre plainte au parquet n'ait pas abouti, votre soeur et votre mère sont restées dans la propriété familiale (rapport d'audition 2 – p. 13 & 14). Lorsqu'il vous est demandé si le fait de rester ne constituait pas une attitude risquée, vous répondez par la positive. Lorsqu'il vous est demandé si votre mère et votre soeur ne pouvaient pas déménager, vous répondez qu'elles n'avaient nulle part où aller. Par la suite, vous expliquez que votre frère, après avoir coupé les organes génitaux de [NI], a emmené votre soeur et votre mère chez votre oncle qui vit à Kiremba, pour les protéger. Le CGRA en déduit qu'elles avaient donc un endroit où aller. Confrontée à cette incohérence, vous expliquez qu'avant que votre frère ne se venge, il n'y avait pas besoin de fuir (rapport d'audition 2 – p. 14). Le CGRA estime votre explication peu convaincante et constate qu'il est très peu crédible qu'après avoir subi une agression de la gravité que vous relatez, votre soeur et votre mère aient pris le risque de rester chez elles. Cette invraisemblance jette un sérieux doute sur le caractère vécu des faits que vous avez invoqués.

De plus, le CGRA constate que l'attitude de votre frère, suite à son acte de vengeance, n'est pas vraisemblable. Ainsi, ce dernier, après avoir coupé les organes génitaux de [NI], prend votre mère et

votre soeur et les met à l'abri chez votre oncle à Kiremba (rapport d'audition 2 – p. 14). Suite à cela, il reste chez lui, à Bujumbura. Lorsque le CGRA vous demande pourquoi votre frère est resté tranquillement chez lui alors qu'il venait de couper les organes génitaux d'un proche du directeur général de la documentation nationale, vous répondez que votre frère pensait que [NI] ne savait pas où il vivait et que les agents de la documentation nationale se sont présentés chez lui peu de temps après les événements, qu'il ne pouvait pas imaginer qu'ils mettent si peu de temps à deviner que c'est lui l'auteur des faits (rapport d'audition 2 – p. 15). Cette argumentation n'est pas de nature à expliquer cette invraisemblance, d'abord parce que votre frère et vous saviez pertinemment que [NI] était un proche du directeur général de la documentation nationale (rapport d'audition 2 – p. 9), le service de sûreté nationale (rapport d'audition 2 – p. 16), et qu'il était donc raisonnable de penser que ce service de l'Etat était éventuellement en mesure de retrouver votre frère, même si [NI] ne connaissait pas l'adresse où il habitait. De plus, il n'est alors pas vraisemblable que votre frère ait mis tant d'empressement à mettre à l'abri votre mère et votre soeur (rapport d'audition 2 – p. 14), alors qu'il ne s'imaginait pas qu'on devine si vite qu'il était l'auteur des faits. Enfin, vous relatez également qu' « après que Navarro ait fait cela, tout le monde craignait une vengeance extrême » ; il n'est donc pas vraisemblable que ni vous, ni votre frère n'ayez pris la peine de vous mettre également à l'abri, d'autant que [NI] vous considérait, d'après vos propos, comme son ennemi juré (rapport d'audition 2 – p. 17). Ces invraisemblances majeures et les explications peu convaincantes que vous fournissez sont de nature à déforcer la crédibilité de votre récit.

Par ailleurs, le CGRA constate que votre soeur et votre mère vivent aujourd'hui toujours au pays et, d'après, vos dires, se portent bien (rapport d'audition 2 - p. 4). Le CGRA trouve ici invraisemblable que votre mère et votre soeur aient été épargnées par les persécutions commandées par Adolphe [NS]. Confrontée à cette invraisemblance (*idem*, p. 18), vous répondez que votre mère a toujours cédé aux désirs de ces hommes et que votre soeur a déjà été punie suffisamment. Votre explication ne convainc pas le CGRA, étant donné que votre frère a tout de même pris la peine de faire fuir immédiatement votre mère et votre soeur, dans l'expectative d'une vengeance extrême (rapport d'audition 2 – p. 13 & 14) et dans la mesure où vous avez fui le pays alors que vous aviez déjà subi une détention et des mauvais traitements en guise de "punition". Cette invraisemblance consistante ébranle encore la crédibilité de votre récit d'asile.

En outre, le CGRA constate que, interrogée sur la profession de [NI] et de [I], vous n'êtes pas en mesure de répondre (rapport d'audition 2 - p. 8). Or, vous présentez ces hommes comme vos persécuteurs depuis plusieurs années et l'un d'entre eux a vécu sur vos terres aux côtés de votre soeur durant environ deux mois (*idem*, p. 11). Il n'est donc pas du tout vraisemblable que vous ne sachiez pas préciser la profession de ces deux hommes alors que l'histoire de votre famille est intimement liée à la leur. Cette constatation jette encore un sérieux discrédit sur le caractère vécu des faits que vous avez relatés.

Pour le surplus, le CGRA constate que, d'après vos propos, vous n'avez pas montré vous-même votre passeport aux contrôles frontières en Belgique (rapport d'audition 2 – p. 20). Cette information contredit totalement les informations objectives à la disposition du CGRA, lesquelles disposent que toute personne, à l'aéroport de Bruxelles National, est individuellement et personnellement soumise à un contrôle frontalier de ses documents d'identité et que cette règle est appliquée systématiquement et sans exception (voir réponse CEDOCA – farde bleue). Cette contradiction compromet définitivement le caractère crédible et vraisemblable de votre récit.

Le CGRA tient à relever que vous avez fait part de problème d'interprétation lors de la première audition et qu'en conséquence, bien que la première audition ne s'attarde que sur des questions formelles d'identité et de composition familiale, il n'a pas été tenu compte de vos propos lors de cette première audition afin de rédiger la présente décision.

Quant au document que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, il ne permet en rien d'appuyer le bien fondé de votre demande d'asile ; votre carte d'identité atteste de votre nationalité et de votre identité, lesquelles ne sont pas remises en cause par le CGRA. Vous ne déposez aucun début de preuve des faits de persécution qui seraient à la base de votre fuite du pays.

En conclusion de tout ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.

Par ailleurs, l'article 48/4 § 2 (c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

La situation prévalant actuellement au Burundi, et tout particulièrement les évènements intervenus ces deux dernières années, ne permettent pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de la disposition précitée.

Après la conclusion d'un cessez-le-feu entre les deux parties au conflit le 26 mai 2008, prolongé politiquement par la « Déclaration de paix » du 4 décembre 2008, le « Partenariat pour la Paix au Burundi » signé le 30 novembre 2009 par le gouvernement burundais et le FNL met officiellement un point final au processus de paix entre ces deux parties. Les derniers soldats sud-africains de la Force spéciale de l'Union africaine au Burundi, force chargée de veiller au processus de paix, ont quitté le pays le 30 décembre 2009.

La situation générale en matière de sécurité est restée stable. La fin du conflit armé, la démobilisation et la réinsertion des anciens combattants FNL, ainsi que l'agrément du FNL et de son aile dissidente comme partis politiques ont conduit à une très nette amélioration de la sécurité dans le pays, de telle sorte qu'il n'y a plus de conflit armé interne au Burundi selon les critères du Conseil de sécurité de l'ONU.

En décembre 2009, la Commission électorale indépendante (CENI) a présenté le calendrier des élections pour l'année 2010.

Celles-ci se sont déroulées à partir de mai 2010.

Elles ont débuté par les élections communales du 24 mai 2010 qui ont été considérées comme globalement crédibles par les observateurs (inter)nationaux sur place pendant tous les scrutins mais ont engendré une vive contestation de la plupart des partis d'opposition qui ont appelé au boycott des élections présidentielles du 28 juin 2010. Celles-ci ont donc été remportées largement par le seul candidat sortant du CNDD-FDD, Pierre Nkurunziza. Mais la campagne a été violente entraînant des arrestations, des morts et des jets de grenade (voir document joint au dossier).

A l'inverse, les législatives du 23 juillet 2010, boycottées par une large majorité des partis politiques dont l'opposition regroupée au sein de l'ADC-IKIBIRI, ont eu lieu dans une ambiance peu animée sans incidents graves.

Si on excepte la criminalité et le banditisme de droit commun, toujours présents au Burundi, la situation sécuritaire, malgré les incidents graves dus au climat politique des élections et la fuite de certains leaders de l'opposition, est restée, d'une manière globale, relativement calme, aucun parti n'ayant appelé à la reprise des armes.

Finalement, les rapatriements des Burundais de Tanzanie sont terminés.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est de constater qu'il n'y a plus au Burundi de conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c). Telle est également la position des autorités des autres pays de l'Union Européenne (voir document joint au dossier).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{ier}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève) ainsi que des article 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des

étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980). Elle invoque également une erreur d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

2.2 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.3 Elle demande à titre principal au Conseil de réformer la décision attaquée et d'accorder au requérant la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, le statut de protection subsidiaire.

3. Documents nouveaux

3.1 La partie requérante joint à sa requête cinq articles émanant du site Internet arib.info, intitulés « Des rumeurs de rébellion armée se propagent au Burundi » du 20 août 2010, « Burundi : sept civils tués et opération militaire au nord de Bujumbura » du 15 septembre 2010, « Burundi : un groupe armé tue six personnes et blesse une dizaine d'autres » du 15 septembre 2010, « Au Burundi, insécurité grandissante dans les marais de la Rukoko » du 17 septembre 2010 et « Burundi : 14 corps retrouvés sur la rivière Rusizi » du 22 septembre 2010.

3.2 Lorsque de nouveaux éléments sont produits devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3 Les nouveaux documents produits par la partie requérante, qui visent à répondre à certains des motifs de la décision attaquée, satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle. Le Conseil décide dès lors de les examiner.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'incohérences et d'imprécisions dans ses déclarations successives. La partie défenderesse estime que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

4.2 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, p. 51, § 196 (ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*)). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.3 L'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la constraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante et en démontrant l'absence de vraisemblance des poursuites prétendument engagées à son encontre, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

4.5 Le Conseil considère que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Il estime qu'en l'absence du moindre élément de preuve de nature à établir la réalité des poursuites dont la requérante déclare avoir été victime, l'invraisemblance de certains aspects essentiels de son récit, en particulier le fait que son frère ne se cache pas après l'agression du cousin du directeur général de la Documentation, ainsi que l'absence de poursuite à l'encontre de ses proches restés au Burundi, interdit de croire qu'elle a réellement vécu les faits invoqués.

4.6 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'y apporte aucun élément de nature à palier les lacunes relevées par la partie défenderesse ou à établir la réalité des faits invoqués. Elle se limite notamment à soutenir, sans toutefois parvenir à le démontrer, que la partie défenderesse « joue sur les mots ». Le Conseil estime en effet que l'interprétation faite par la partie défenderesse des propos de la requérante est conforme au contenu de l'audition du 2 juin 2010 de sorte que l'explication avancée par la partie requérante ne permet pas de rendre au récit de la requérante la crédibilité qui lui fait défaut.

4.7 Il apparaît en conséquence que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la demande de protection internationale de la requérante. Ce constat n'est pas infirmé à la lecture des documents produits par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. Les articles du site *arib.info* sont en effet d'une portée tout à fait générale et ne permettent pas d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef de la requérante.

4.8 En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.9 Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi énonce que « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2 La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugiée. Elle n'expose cependant pas autrement la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Il doit donc être déduit de ce silence que cette demande se fonde sur les mêmes faits et motifs que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugiée.

5.3 Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès

lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante « encourrait un risque réel » de subir en raison de ces mêmes faits « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

5.4 D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Burundi correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980; elle se borne à remarquer que des violences et un climat d'insécurité y persistent. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article, l'existence d'un conflit armé n'étant plus avérée à l'heure actuelle au Burundi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux février deux mille onze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS